

STATUTS

« ANCIENS DU LYCEE CHARLES DE GAULLE de BADEN-BADEN »

Titre I – CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« Anciens du Lycée Charles de Gaulle de Baden-Baden ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de réunir les anciens élèves et enseignants ayant fréquenté le Lycée Charles de Gaulle de Baden-Baden. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions périodiques, l'organisation de toutes activités, la publication de tous supports et d'une façon plus générale toutes initiatives visant à aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Roissy en Brie (77680), 9 rue Pasteur. Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les anciens élèves du Lycée Charles de Gaulle à jour de leur cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Titre décerné par le Bureau aux

* enseignants, après qu'ils aient payé une première cotisation

* aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association

Ils sont dispensés de cotisation, mais peuvent effectuer des dons en faveur de l'association et assister aux Assemblées Générales où, sans droit de vote, ils disposent toutefois d'une voix consultative.

Article 6 – Cotisation

La cotisation, due par les membres actifs, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Elle reste acquise à l'Association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès,
- 2) La démission,
- 3) Le non paiement de la cotisation à l'issue du premier trimestre,
- 4) L'exclusion prononcée par le Bureau, selon des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Bureau

L'Association est administrée par un Bureau comprenant au moins trois membres.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le nombre des membres du Bureau qu'elle élit pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau comprend au minimum :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

éventuellement : un Vice-président, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-adjoint.

Les fonctions de chacun sont attribuées lors d'un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement Intérieur.

Article 10 – Rôle du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut réaliser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

.Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président de l'association. Elle peut également être convoquée sur la demande du tiers des membres actifs.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont faites par courriers individuels, selon les modalités du règlement intérieur, adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou son représentant.

Seuls les membres actifs peuvent participer au vote.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour, par un vote exprimé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit représenter au moins vingt pour cent de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres actifs présents ou représentés le vote d'une question pourra être émis au scrutin secret.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux statuts,
- La dissolution de l'Association.

Seuls les membres actifs peuvent participer au vote.

Pour la validité de ces décisions le quorum doit être d'au moins le tiers plus un des membres actifs, présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les conditions prévues au règlement intérieur. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres actifs ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret émanant du quart au moins des membres actifs présents.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 13 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations des membres,
- 2) les dons manuels,
- 3) les ressources éventuelles, créées à titre exceptionnel, autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en dépenses/recettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 12.

Article 16 : Dévolutions des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 – Règlement intérieur

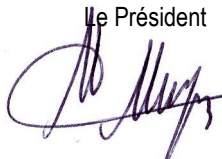
Un règlement intérieur est établi par le bureau, puis approuvé en Assemblée Générale Ordinaire, pour fixer les différents points non prévus aux Statuts.

Article 18 – Formalités administratives

Le Président, ou tout membre du Bureau désigné par lui, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Caen le 26 septembre 2009

Le Président Hubert Magnin



Le Secrétaire Jean-Pierre Bénaut

